

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
15.05.2025
Date d'affichage
16.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël.

A été nommé secrétaire de séance : M. VUILLE Bertrand

Délibération n° 2025.045

Objet de la délibération

RÉVISION DU MONTANT DU LOYER DE L'APPARTEMENT LOUÉ AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU HAUT-GIFFRE À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2025

Considérant que les communes de VERCHAIX (par délibération du n° D 2016-0511 du 12 mai 2016) et de MORILLON (délibération n° 2014/36 du 26 mai 2014), propriétaires de l'immeuble sis à VERCHAIX, Les Hottes Est (parcelle B 3382), ont décidé de louer au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Giffre, un appartement de 85 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment ;

Considérant que cette location, qui a débuté au 1^{er} juin 2016, prévoit un montant de loyer de 550 € par mois et fait l'objet d'un bail professionnel tripartite signé le 30 mai 2016 ;

Considérant que l'article 3 dudit bail de location dispose « que le loyer sera révisé chaque année par délibération concordante des conseils municipaux, la variation qui en résulte ne pouvant excéder, à la hausse, la variation de l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre de l'année en cours publié par l'INSEE » ;

Considérant que le montant du loyer mensuel pour l'année 2024 a été fixé à 629,90 euros (chaque commune émettant un titre de recette mensuel pour moitié) ;

Considérant l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2025, égal à 145,47, il est proposé au Conseil municipal de décider de fixer le montant du loyer au 1^{er} juin 2025 à 638,72 €, étant précisé que chaque commune émettra un titre de recettes mensuel pour moitié, d'un montant de 319,36 € ;

Aussi,

Vu la délibération du Conseil municipal de Verchaix n°2016-0511 du 12 mai 2016 portant approbation du contrat de bail pour la location de l'appartement au SIVHG ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Morillon n° 2014/36 du 26 mai 2014 portant approbation du contrat de bail pour la location de l'appartement au SIVHG ;

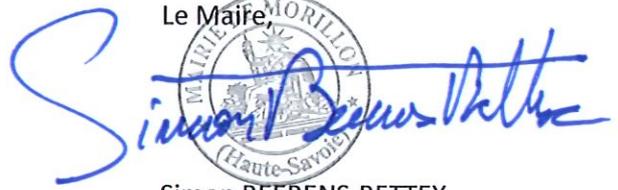
Vu le contrat de bail correspondant ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant mensuel du loyer de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis à Verchaix, Les Hottes Est (parcelle B 3382), propriété des deux communes de Verchaix et de Morillon et occupé par le SIVHG, à 629,90 € au 1er juin 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.